

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

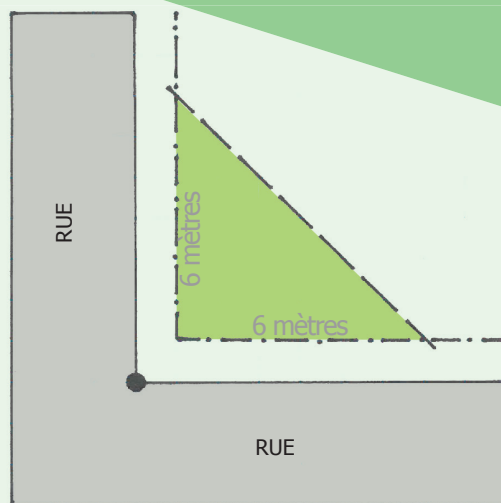
Définition :

Espace de forme triangulaire situé sur un terrain à l'intersection de voies de circulation. Cette portion de terrain est réglementée afin d'assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes et autres usagers de la route pour des déplacements sécuritaires.

Hauteur dans le triangle de visibilité

Toute construction, aménagement, plantation ou objet doit être d'au plus 1 m de hauteur calculé à partir du coin de l'intersection du pavage (voir schéma).

SCHÉMA DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ



LÉGENDE

- Intersection du pavage
- . - . - Ligne de terrain
- Triangle de visibilité

PLANIFICATION DU PROJET

- ✓ Permis : **Obligatoire**
- ✓ Coût du permis : **Gratuit**
- ✓ Validité du permis : **6 mois**
- ✓ Documents exigés :
 - _ Formulaire de demande complété
 - _ Plan de localisation des travaux



MISE EN GARDE

L'information contenue dans ce dépliant est basée sur la réglementation d'urbanisme existante en date du 25 janvier 2019 et l'information y est simplifiée. Elle est le point de départ de votre projet. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. L'information peut être modifiée sans préavis.



Pour toutes questions, communiquez avec le **Service d'urbanisme**



www.st-zotique.com



450 267-9335, poste 1



@ technique@st-zotique.com



1250, rue Principale
Saint-Zotique, Qc
J0P 1Z0

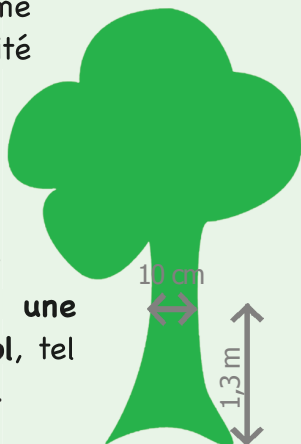


ABATTAGE D'ARBRE



DÉFINITION

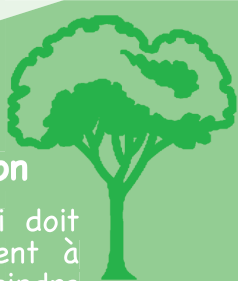
Pour être considéré comme un arbre par la municipalité et nécessiter un certificat d'abattage d'arbre, l'arbre doit être un végétal ligneux dont le **diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol**, tel qu'illustré sur le schéma.



- ✓ Sachez que tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal, construit après 2010, doit avoir **au moins un arbre ou un arbuste en cour avant**.

Arbre pour plantation

Tout arbre ou arbuste qui doit être replanté, conformément à la réglementation, doit atteindre une hauteur de 1 m lors de la plantation.



Prenez note :

Pour le développement immobilier, d'autres normes sont applicables.

IMPLANTATION

Les arbres suivants doivent être situés à un minimum de 20 m d'une rue, des utilités publiques, des limites de terrain, d'un bâtiment principal et des infrastructures :

- ⊘ Saule à feuilles de laurier;
- ⊘ Saule pleureur;
- ⊘ Peuplier blanc;
- ⊘ Peuplier de Lombardie;
- ⊘ Peuplier du Canada;
- ⊘ Peuplier faux tremble;
- ⊘ Érable argenté;
- ⊘ Érable giguère;
- ⊘ Sureaux.

Les frênes



La plantation de toutes espèces de frênes est interdite sur le territoire de la municipalité.

De plus, l'abattage de ce type d'arbre doit s'effectuer entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de chaque année et doit respecter certaines spécificités par rapport au transport du bois coupé. Référez-vous au règlement de zonage, article 9.7.1, pour plus de détails.

ABATTAGE D'ARBRE

Pour qu'un certificat d'autorisation soit émis pour l'abattage d'un arbre, l'arbre doit :

- ✓ Être **mort** ou atteint d'une **maladie incurable**;
- ✓ Être **dangereux** pour la sécurité des personnes;
- ✓ Être **nuisible** pour la croissance des autres arbres;
- ✓ **Causer des dommages** à une propriété;
- ✓ Être abattu pour la **réalisation d'un projet** de construction ou d'aménagement autorisé par la municipalité.

Sachez que :

Tout arbre abattu doit **OBLIGATOIREMENT ÊTRE REMPLACÉ**, et ce, dans un délai de 12 mois après l'émission du certificat d'autorisation par la municipalité.



**QUAND PRENDRE
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION EST
PLUS AVANTAGEUX !**

L'**AMENDE** minimale prévue lorsque vous abattez un arbre sans autorisation est de 500 \$, plus 100 \$ par arbre coupé, en plus des frais de cour. Prenez note que vous devrez tout de même remplacer chaque arbre abattu.